



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 décembre 2025

Affaire suivie par : Véronique Fayard
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 11
Courriel : veronique.fayard@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-25-PPME-278-VF

La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature
à

Monsieur le chef de l'UD01

Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

AVIS SUR DOSSIER transmis par l'UD

En réponse à votre saisine en date du 19 septembre 2025, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle Préservation des milieux et des espèces :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	CMGO (ex-CMSE)
Projet	Renouvellement et extension de carrière
Commune	Loyettes
Département	Ain (01)
Procédure	Autorisation environnementale au titre des installations ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – Article L.181-1-1° du code de l'environnement N°AIOT : 0010100104

NATURE DES OBSERVATIONS

☐	Dossier complet et régulier
☐	Dossier à compléter
☒	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
☐	Proposition de rejet de la demande
☐	Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés

L'entreprise Nexstone (ex-CMGO/ex-CMSE) a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 2003 à exploiter une carrière de 96 ha pendant 25 ans sur la commune de Loyettes. La remise en état prévue par cet arrêté visait :

- la restitution d'un plan d'eau de loisirs et écologique de 22,5 ha, comportant une roselière de 6 ha au sud ;
- la restitution d'une zone naturelle au nord.

L'arrêté du 22 novembre 2021 a prorogé la durée de l'autorisation environnementale jusqu'en 2033 et a modifié les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, à savoir la restitution de :

- la restitution de 63,5 ha à vocation agricole ;
- la restitution de 8,02 ha à vocation naturelle.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivis ont été prescrites et au regard de ces dernières, aucune dérogation à la protection des espèces n'a été délivrée dans le cadre de cet APC.

L'implantation de 2 nouveaux réacteurs pour la centrale nucléaire du Bugey impose à la carrière d'interrompre son activité sur le tènement situé au sud de la RD20 à compter du 31 décembre 2026.

Par conséquent, le pétitionnaire a déposé la présente demande d'autorisation environnementale qui concerne donc le renouvellement et l'extension de la carrière (partie sud et nord de la RD20).

La demande porte sur :

- **une surface d'autorisation de 126,6 ha** dont 71,5 ha feront l'objet d'une cessation partielle d'activité le 31 décembre 2026 ;
- une surface d'extraction d'environ 51 ha ;
- une production moyenne de 250 000 t/an et une production maximale de 500 000 t/an ;
- un renouvellement pour une durée de 27 ans (soit 19 années supplémentaires).

La présente demande d'autorisation environnementale n'intègre aucune demande de dérogation à la protection des espèces.

Le dossier a fait l'objet d'un accompagnement soutenu des services de l'État en phase amont. Le service EHN a participé :

- à la réunion de cadrage (toutes thématiques) du 13 novembre 2024 ;
- à une réunion spécifique portant sur l'étude écologique le 19 novembre 2024 (en l'absence du bureau d'études écologie) ;
- à une nouvelle réunion spécifique portant sur l'étude écologique le 11 décembre 2024 (en présence du bureau d'études écologie).

L'état initial repose sur la bibliographie ainsi que 10 passages naturalistes réalisés entre février et août 2023. Il révélait les enjeux suivants au sein de la zone d'étude :

- flore : 2 espèces végétales protégées (Liseron des monts cantabriques et Laîche faux souchet), et 10 espèces patrimoniales (Tamaris d'Allemagne, Polypogon de Montpellier, Trèfle scabre, Potentille négligée, Cladium des marais, Linaire couchée, Cytise argenté, Filipendule vulgaire, Bugrane naine et Orchis bouc), dont 6 rares ;
- 7 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ;
- Avifaune : 60 espèces d'oiseaux (dont 44 sont protégées, 28 potentiellement nicheuses) ont été contactées : cortèges des milieux ouverts, arborés, minéraux et humides ;
- Chiroptères : 19 espèces fréquentent le site : s'y abreuvent, y chassent, y migrent et y utilisent les continuités arborées pour leur déplacement ;

- Reptiles: 3 espèces ont été contactées sur le site : la Couleuvre d'Esculape, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. La Cistude d'Europe est potentielle ;
- Amphibiens: 6 espèces ont été contactées (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille de Lessona, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Grenouille verte) et une est potentielle (Pélodyte ponctué) ;
- Entomofaune: 34 espèces de papillons, 15 espèces d'odonates (dont l'Agrion de Mercure, protégé, l'Anax napolitain, le Cériagrion délicat, l'Orthetrum bleuisant et le Sympétrum de Fonscolombe, espèces remarquables) et 15 espèces d'orthoptères ont été inventoriées ;
- Mammifères: 5 espèces ont été contactées.

Une première demande de compléments a été formulée le 2 avril 2025 et portait sur la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté du 22 novembre 2021, la caractérisation de l'état initial, la réalisation des inventaires, l'évaluation des impacts bruts, la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et l'évaluation des impacts résiduels.

La présente analyse s'attache à vérifier la complétude des retours du pétitionnaire sur cette demande de compléments.

L'état initial a été complété par 7 passages au printemps 2025 qui ont notamment permis de contacter :

- les espèces protégées suivantes sur la parcelle nord en extension :
 - Bergeronnette printanière : 2 à 3 couples nicheurs et de nombreux mâles cantonnés ;
 - Œdicnème criard : 2 couples nicheurs possibles et 1 couple nicheur certain de 2015 à 2025 sur la zone d'extension ;
 - Pie-grièche écorcheur : 1 cadavre trouvé sur la RD20, nicheuse sur la carrière, qui se nourrit sur la zone en extension ;
 - Tarier pâtre : espèce quasi-menacée en France, nicheur possible dans la carrière, se nourrit en limite est du périmètre ;
- les espèces non protégées mais à fort enjeu suivantes :
 - Allium rotundum : 28 pieds de cette espèce jugée patrimoniale ;
 - Alouette des champs : 3 à 4 couples de cette espèce quasi-menacée et en déclin en Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Caille des blés : espèce quasi-menacée en Auvergne-Rhône-Alpes.

2/ Proposition de prescriptions

Les mesures prévues par le pétitionnaire sont les suivantes :

- ME0 : Évitement de la zone nord-est de la parcelle C241 (8,02 ha)
- ME1 : Évitement et mise en défens des stations de Liseron des Monts cantabriques
- ME2 : Évitement de l'Ail arrondi
- MRa: Plantation de 2 070 m de haie
- MRb : Semis rustique
- MR1 : Travaux de décapage hors période de nidification
- MR2 : Démantèlement des installations hors période de nidification
- MR3 : Remaniement de milieux non-cultivés hors période de reproduction ou d'hibernage
- MR4 : Intervention sur les milieux aquatiques hors période de reproduction
- MR5 : Interdiction de circulation dans les dépressions inondées
- MR6 : Nivellement des pistes
- MR7 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

- MR8 : Gestion des stocks et des fronts adaptée aux Hirondelles de rivage et au Guêpier d'Europe
- MR9 : Sécurisation de la bande non cultivée en limite de l'extension
- MR10 : Préservation du Petit Gravelot
- MR11 : Mise en défens d'un secteur en faveur de l'Oedicnème criard
- MA1 : Diversification de l'habitat cultivé
- MA2 : Adaptation des périodes de semis
- MS1 : Suivi écologique

Malgré les derniers compléments apportés par le pétitionnaire, la nouvelle analyse menée par le service instructeur maintient le besoin :

- de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de façon à justifier de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.
- ou à défaut de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

La MR11 est à remplacer par la MA0 : Aménagement d'un milieu d'1 ha en faveur de la nidification de l'Oedicnème criard

- Une zone d'1 ha est aménagée sur la parcelle au nord de la RD20, à proximité de cultures prairiales ou fourragères et éloignée de structures anthropiques (route, habitations, installations de traitement...) :
 - 0,5 ha de milieu minéral ;
 - 0,5 ha de milieu steppique, en périphérie de la zone minérale.

La localisation de cette zone est établie en concertation avec un écologue sur le terrain, en fonction des conditions réelles de l'exploitation à chaque phase d'exploitation. La localisation est consignée par l'écologue dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1

Une mise en défens est matérialisée par l'intermédiaire de rochers ou d'une clôture. Les terrains sont entretenus de façon à maintenir un milieu pionnier comportant une part notable de sol nu.

Les autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à renforcer seraient notamment les suivantes, a minima :

- MR9 : Sécurisation d'une bande prairiale supérieure aux 10 mètres réglementaires sur tout le pourtour de la carrière

Une bande dont la largeur est à proposer par le carrier est sécurisée tout au long de l'exploitation sur l'intégralité du pourtour de la carrière. Elle est maintenue en prairie ou fait l'objet d'un semis pour être mise en prairie (semences locales). Elle fait l'objet d'une gestion écologique annuelle : prairie avec fauche tardive et exportation des résidus de fauche ou d'un pâturage extensif.

- MA1 remplacée par la MR11 : Diversification de l'habitat cultivé : maintien d'une surface suffisante de prairies

Durant toute la durée d'exploitation de la carrière, une surface suffisante (*à définir en rapport avec l'impact entre 18,52 ha et 24,22 ha selon les phases du projet*) est maintenue en prairie avec fauche tardive et/ou pâturage extensif afin de conserver en permanence un habitat favorable à la nidification des espèces nicheuses au sol.

3/ Conclusion

À défaut de dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces, les mesures d'évitement et de réduction sont à renforcer, de façon à justifier de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.

Afin de garantir leur effectivité, ces mesures devront faire l'objet de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation.



La cheffe de service déléguée
Service eau, hydroélectricité et nature,
Laurence DAYET

Signature numérique
de Laurence DAYET
laurence.dayet
Date : 2025.12.03
20:32:50 +01'00'